

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

PLAN D'AFFECTATION CANTONAL n°323 "AUX LECHAIRES"

Le Chef du Service immobilier patrimoine et logistique:

L'Architecte cantonal:

Lausanne, le .. 22.12.2.2

Approuvé par le Département compétent:

Le Chef de Département:

p.o. Haurut

Lausanne, le 1 0 MARS 2010

CERTIFIE CONFORME

Soumis à l'enquête publique à Palézieux du 1201. 2010. au 10.02. 2010

l'attestent au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Service du développement territorial

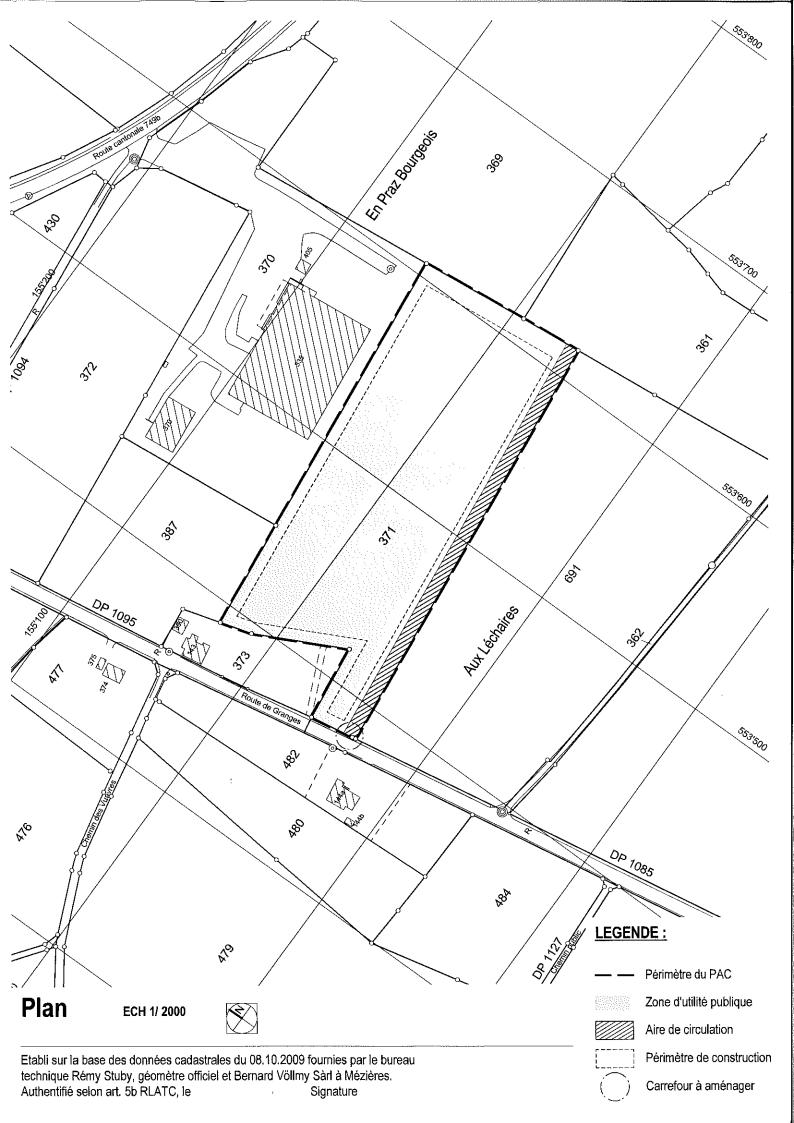
Fischer + Montavon architectes-urbanistes SA, Yverdon-les-Bains

Etabli sur la base des données cadastrales MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE 30.10.2009

Ech. 1/2000

REGLEMENT PAC "Aux Léchaires"

Objectifs	art. 1	Le plan d'affectation cantonal " Aux Léchaires " (PAC) a pour but de permettre l'édification d'un équipement de détention pénitentiaire dans le périmètre du plan et de favoriser son insertion dans le paysage ainsi que par rapport au voisinage.	
Champ d'application	art. 2	Le PAC régi le secteur délimité par le périmètre du plan.	
Affectation	art. 3	Le PAC définit sur l'entier de son périmètre une zone d'utilité publique affectée à des constructions et installations d'utilité publique destinées à la détention carcérale ou à des activités compatibles moyennement gênantes. Le logement de service peut y être autorisé.	
Périmètre de construction	art. 4	Sous réserve des dispositions concernant les dépendances de peu d'importance et de constructions totalement souterraines, les bâtiments seront implantés à l'intérieur du périmètre de construction. La bande de 6m qui longe la parcelle n°373 est inconstructible. Sous réserve de l'alinéa précédent, la Municipalité peut autoriser à l'extérieur du périmètre de construction l'édification de murs et de clôtures.	
Mesure d'utilisation	art. 5	Le volume maximum des constructions au dessus du sol ne dépassera pas 4m3 par m2 de la surface de parcelle comprise dans la zone.	
Aménagements	art. 6	Les aménagements extérieurs seront traités de manière à présenter un aspect harmonieux et cohérent depuis les alentours du périmètre. Le traitement des dispositifs de protection et de sécurité fera l'objet d'un soin particulier, associant notamment les éléments construits et les aménagements paysagers jusqu'en bordure de parcelle.	
		Un plan détaillé des aménagements extérieurs sera joint à la demande de permis de construire.	
Aire de circulation	art. 7	L'aire de circulation est réservée à l'aménagement d'une desserte routière qui constitue l'unique accès routier possible sur la route de Granges. Elle est inconstructible.	
Aménagement de l'aire de circulation	art. 8	Le débouché sur la route de Granges, figuré à titre symbolique sur le plan, devra faire l'objet d'un aménagement particulier pour garantir la sécurité du trafic.	
Dépendance de peu d'importance	art.9	La municipalité est compétente pour autoriser hors du périmètre de construction l'édification de dépendances peu importantes et non habitables au sens de l'art 39 RATC n'ayant qu'un rezde-chaussée, d'une hauteur maximale totale de 3m à la corniche. L'art. 36 de la loi sur les routes est réservé.	
		Leur implantation, leur traitement architectural et leur couverture seront choisis en harmonie avec l'ensemble du périmètre.	
Protection contre les inondations	art. 10	Le risque d'inondations dans le secteur doit être pris en compte par des mesures constructives à déterminer en accord avec les services cantonaux compétents en fonction de l'implantation des constructions et aménagements. La gestion et l'évacuation des eaux claires se fera en respect du PGEE et intègrera notamment des mesures de rétention.	
Degré de sensibilité au bruit	art. 11	En application de l'article 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 5 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du périmètre. En cas de construction de locaux sensibles au bruit à moins de 35m de la route de Granges, une analyse acoustique démontrera la compatibilité du projet avec les valeurs de planification de la dite ordonnance.	
Stationnement et et plan de mobilité	art. 12	Le nombre de places de stationnement pour véhicules et deux-roues sera déterminé sur la base de la norme VSS en vigueur, en considérant notamment la qualité de liaison à la gare pour la desserte TP et le plan de mobilité. La municipalité pourra exiger que tout ou partie des places nécessaires soient regroupées sur une aire de stationnement centralisées à proximité de la gare, pour l'ensemble du secteur.	
Prescriptions complémentaires	art. 13	Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), son règlement d'application (RLATC), ainsi que le Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions sont applicables.	
		Sont réservées en outre les dispositions des droits cantonal et fédéral en la matière, ainsi que les règlements particuliers des services communaux.	
Entrée en vigueur	art. 14	Le PAC « Aux Léchaires » entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent. Il abroge dans son périmètre les dispositions du plan général d'affectation et de son réglement du 24 mai 1985 qui lui sont contraires.	



PROPRIETAIRES

Parcelle	Propriétaire	Surface
371a	Etat de Vaud	20'000 m2

PLAN DE SITUATION ECH 1: 10'000

